



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 19 NOV. 2018

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'association **Var Inondations Ecologisme (V.I.E. de l'Eau)** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 portant agrément de l'association Var Inondations Ecologisme (V.I.E. de l'Eau), dans le cadre départemental,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 12 mars 2018 par l'association Var Inondations Ecologisme (V.I.E. de l'Eau), dans le cadre départemental,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 07 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 12 octobre 2018,

Considérant que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1, à savoir ceux de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;
- de l'exercice, dans ces domaines, à titre principal, d'activités effectives et publiques consacrées à la protection de l'environnement ;

- de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- de garanties suffisantes d'organisation, en termes de moyens humains et financiers,

Considérant que l'association Var Inondations Ecologisme (V.I.E. de l'Eau), dont le siège social est situé Hôtel de Ville – N°1 rue de la République - 83210 SOLLIÈS-PONT, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'association Var Inondations Ecologisme (V.I.E. de l'Eau), déclarée en 2002, déclare compter, en 2017, 73 membres (16 adhésions individuelles, 43 familles, 12 associations, 1 entreprise et 1 fédération) et qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment :

- lutte contre les pollutions et les inondations ;
- soutien aux sinistrés ;
- sensibilisation du grand public aux risques inondations;

Considérant qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Décision

L'agrément de l'association Var Inondations Ecologisme (V.I.E. de l'Eau), dont le siège social est situé Hôtel de ville – N°1 rue de la République 83210 SOLLIÈS-PONT, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

Article 3 : Obligation réglementaire

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l'association Var Inondations Ecologisme est tenue d'adresser, chaque année, à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée, au préalable, à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'association Var Inondations Ecologisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB